ART. 43 N° **956** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

#### ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

### **AMENDEMENT**

N º 956

présenté par M. Goldberg et Mme Linkenheld

ARTICLE 43

## Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un hôtel meublé peut être déclaré insalubre à titre remédiable : il doit donc être précisé que, tout comme l'arrêté d'insalubrité, l'arrêté portant application de l'astreinte doit être notifié au propriétaire des murs et à l'exploitant, l'un et l'autre étant alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte, comme cela est prévu pour les mêmes situations par l'article L. 541-3 du code de la construction et de l'habitation.